

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2196

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. M. D., G. K. et D. K. le 30 janvier 2001 et régularisées le 26 février, la réponse de l'Organisation en date du 29 août 2001, la réplique des requérants du 12 juin 2002 et la duplique de l'OEB du 29 août 2002;

Vu la demande d'intervention formulée par M. R. A. P. B. le 28 août 2001 et les commentaires de l'Organisation sur cette demande datés du 6 septembre 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB; ils sont affectés à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye, aux Pays-Bas. Ils travaillent tous en qualité d'examineur chargé de la recherche, dans le domaine technique «G01N».

En février 1992, le directeur principal de la Direction principale de la recherche a fait savoir au personnel de cette direction qu'une norme de productivité allait être utilisée pour évaluer le rendement des examinateurs. Les fonctionnaires dont la productivité serait égale ou supérieure à la norme pouvaient s'attendre à recevoir l'appréciation «bien» dans leur rapport de notation. La norme était définie en termes de jours de travail par dossier. En 1992, la norme de productivité, dans le domaine technique «G01N», était de 2,4 jours par dossier et a été réduite à 2,2 en 1993. Les requérants n'ont pas contesté cette décision à l'époque.

En 1997, la Direction principale de la recherche a été réorganisée et, en septembre, les requérants, qui travaillaient jusqu'alors à la Direction 1.2.36, ont été mutés à la Direction 1.2.40.

Lors d'une réunion qui a eu lieu le 25 février 1998, les requérants ont été informés verbalement par le directeur de la Direction 1.2.40 qu'une nouvelle norme de productivité de 1,87 jour par dossier allait leur être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1998. Le même jour, ils ont demandé par écrit au directeur de respecter la norme de 2,2 jours par dossier. Ce dernier ne leur ayant pas répondu, ils ont envoyé, le 4 mars, une copie de leur lettre au directeur principal de la recherche, qui ne leur a pas non plus répondu.

Un document adressé à chacun des requérants le 27 mai 1998 par le directeur de la Direction 1.2.40 fait référence à une norme de productivité de 1,87 jour par dossier. Dans une lettre du 3 juin 1998 au Président de l'Office, les requérants ont demandé que la norme de 2,2 jours par dossier «soit respectée par toutes les parties». N'ayant pas reçu de réponse claire de l'administration, les requérants ont chacun écrit de nouveau au Président, le 24 septembre, pour lui demander de ramener leur norme au niveau de 1992 (soit 2,4 jours par dossier) ou à celui de 1997 (soit 2,2 jours par dossier), ou bien de considérer leurs lettres comme introduisant un recours interne. Le 24 novembre 1998, le directeur du développement du personnel a répondu que leurs demandes avaient été enregistrées en tant que recours interne sous la référence RI/105/98, mais qu'une procédure de conciliation devait avoir lieu avant l'examen de l'affaire par la Commission de recours. Les parties n'ayant pas été en mesure de

parvenir à un accord dans le cadre de cette procédure, les requérants ont fait savoir, le 16 juin 1999, qu'ils maintenaient leur recours.

Le 13 juillet, leur directeur les a informés que pour 1999 la norme de rendement serait de 1,87 jour par dossier. Les requérants ont contesté cette décision dans des lettres identiques adressées au Président le 14 juillet. Le 21 juillet 1999, le directeur du développement du personnel les informa que leurs lettres avaient été enregistrées en tant que recours interne RI/75/99 et qu'il serait été traité conjointement avec le recours RI/105/98.

En janvier 2001, leurs recours n'avaient toujours pas été examinés par la Commission de recours et l'administration n'avait pas encore présenté son mémoire. Les intéressés ont donc introduit des requêtes auprès du Tribunal, le 30 janvier 2001, contre le rejet implicite de leurs recours internes.

Dans son avis rendu le 23 janvier 2002, la Commission de recours a considéré les deux recours comme dénués de fondement et a recommandé leur rejet. Le Président a fait sienne cette recommandation le 6 février 2002.

B. Les requérants font valoir qu'ils ont subi un préjudice du fait des décisions fixant leur norme de productivité à 1,87 jour par dossier, car toute perspective de promotion dépend de leurs rapports de notation, et l'appréciation de leur rendement qui est notée dans ces rapports est basée sur cette norme. Qui plus est, selon eux, les décisions étaient viciées : non seulement le directeur n'a pas indiqué les motifs l'ayant conduit à décider cet abaissement, mais rien n'indique que le Conseil consultatif local ait été consulté pour avis -- ce qui constitue deux violations des dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets; et les requérants n'ont pas non plus été consultés sur la modification de leur norme de productivité.

Les intéressés allèguent que deux fonctionnaires avaient promis que leurs normes de productivité ne seraient pas modifiées lors de leur mutation au sein d'une nouvelle direction et que c'est à cette condition-là qu'ils avaient accepté d'être mutés. Selon eux, le Tribunal a toujours considéré que le principe de la bonne foi et l'équité font obligation à une organisation de tenir les promesses faites à son personnel.

Les requérants prétendent que la nouvelle norme de productivité est beaucoup trop basse, compte tenu de leur domaine de travail. Elle est de surcroît incompatible avec les directives fixées pour la Direction principale. Ils affirment avoir été victimes d'une inégalité de traitement.

Ils demandent au Tribunal «d'exiger officiellement» de l'administration de l'OEB qu'elle leur fournisse les données utilisées pour l'établissement des normes de productivité. Ils réclament l'annulation des décisions de modification des normes et le rétablissement de la norme à son niveau de 1992 (soit 2,4 jours par dossier) ou, à défaut, à celui de 1997 (soit 2,2 jours par dossier). Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. L'OEB déclare qu'elle n'a soumis une réponse que dans le but de préserver ses droits; étant donné que la question soulevée par les requérants est une question technique complexe, elle préfère attendre de connaître l'avis de la Commission de recours avant de faire des observations sur le fond.

L'Organisation joint à sa réponse le mémoire qu'elle a présenté à la Commission de recours le 21 février 2001. Dans ce document, elle conteste la recevabilité du recours RI/105/98 qui a, selon elle, été formé hors délai. En ce qui concerne le fond des recours, elle fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal, une organisation a le droit de fixer des normes de rendement et que ce type de décision ne nécessite pas la consultation du Comité consultatif général ou des comités consultatifs locaux. Elle affirme que les décisions n'ont été entachées d'aucune erreur de procédure et qu'elles ont été suffisamment motivées.

Elle soutient que les requêtes sont irrecevables et, subsidiairement, dénuées de fondement.

D. Dans leur réplique, les requérants contestent certaines conclusions de la Commission de recours. Premièrement, la Commission a considéré que les motifs de la décision leur avaient été communiqués, mais ils font remarquer que cela a été fait un an après la baisse de la norme de productivité. Deuxièmement, ils contestent la déclaration de la Commission selon laquelle l'évaluation des prestations d'un fonctionnaire est basée sur un objectif défini pour le fonctionnaire concerné et non sur la norme de productivité. Ils font valoir que c'est bien cette norme qui est utilisée dans les rapports de notation.

Ils réitèrent leurs moyens et leurs conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB renouvelle ses objections à la recevabilité. Elle fait valoir que le directeur des requérants avait parfaitement le droit de fixer une nouvelle norme de productivité et qu'il n'était pas obligé pour ce faire de consulter le Comité consultatif local. De plus, le directeur leur avait expliqué les motifs de sa décision. L'Organisation réfute l'allégation selon laquelle la décision était entachée d'erreurs.

L'OEB déclare que les requérants n'ont apporté aucune preuve des promesses qui avaient, selon eux, été faites par deux fonctionnaires et nie qu'ils aient été traités de manière inéquitable. Elle explique la différence entre l'objectif individuel fixé pour un fonctionnaire et une norme de productivité.

CONSIDÈRE :

1. Dans leurs requêtes formées en janvier 2001, les intéressés contestent le rejet implicite de leurs deux recours internes introduits en septembre 1998 et en juillet 1999. Dans leur réplique datée du 12 juin 2002, ils attaquent également la décision du Président du 6 février 2002 rejetant leurs recours. Ces recours avaient été formés contre des décisions abaissant la norme de productivité de 2,4 jours par dossier à 2,2 jours en 1993, puis à 1,87 jour en 1998, ce qui était également la norme applicable pour l'année suivante. Ils font valoir qu'il n'est pas raisonnable de leur imposer une norme aussi basse et que cela équivaut à une inégalité de traitement. Ils affirment que ces décisions sont contraires aux articles 38, paragraphe 4, et 106, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires et constituent un manquement à l'obligation de loyauté, de bonne foi et d'équité qu'a l'Organisation envers son personnel. Ils demandent l'annulation des décisions modifiant leur norme de productivité, le rétablissement de la norme à son niveau de 1992 (ou, à défaut, à celui de 1997), l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et 12 000 marks allemands à titre de dépens. Une demande d'intervention a été déposée par l'une des personnes ayant participé à la formation des recours internes mais qui ne s'est pas jointe aux requérants dans le cadre des présentes requêtes.

2. La norme de productivité litigieuse est exprimée en unités de temps requises pour accomplir une tâche donnée. Un abaissement de cette norme équivaut donc à une diminution du temps imparti pour accomplir la tâche assignée et donc à une augmentation de la productivité. Les requérants admettent avoir donné leur accord (bien qu'avec réticence, disent-ils) à l'abaissement de la norme intervenu en 1993, si bien que, dans la mesure où ils cherchent à présent à contester cet abaissement, leur conclusion ne peut qu'être rejetée. Le seul grief à prendre en compte dans ces requêtes est celui concernant l'abaissement de la norme annoncé pour 1998 et confirmé pour 1999.

Sur la recevabilité

3. L'Organisation considère la requête comme irrecevable à deux titres : l'un explicite, l'autre implicite. Premièrement, elle affirme que le recours interne relatif à la modification de 1998 a été formé hors délai et que, par conséquent, les requêtes sont irrecevables dans la mesure où elles attaquent la décision prise en 1998. L'OEB ne conteste pas, en revanche, la recevabilité du recours interne relatif à la modification applicable en 1999. Deuxièmement, l'Organisation conteste implicitement la recevabilité des requêtes faisant suite aux deux recours internes parce que celles-ci ont été formées avant que la procédure de recours n'ait été menée à son terme, et même avant que l'administration n'ait présenté son mémoire en réponse aux recours internes formés devant la Commission de recours.

4. La Commission de recours a considéré que les deux recours dont elle était saisie étaient recevables. Puisque la recevabilité du recours de 1999 est de toute façon admise et que les deux recours portent sur des questions identiques de fait et de droit, la question de la recevabilité du premier recours ne revêt qu'un intérêt purement formel et le Tribunal ne l'examinera pas plus longuement.

5. Lorsque les présentes requêtes ont été formées, l'administration n'avait pas encore soumis son mémoire sur les recours internes (elle l'a fait le mois suivant, en février 2001).

6. Comme cela a déjà été indiqué, le recours contre la décision de 1998 a été formé en septembre de la même année. Peu de temps après, les parties ont engagé d'un commun accord une procédure de conciliation qui a pris fin en juin 1999 sans que le litige ait été réglé. Le recours contre la décision de 1999 a été formé en juillet de la même année et, en septembre, les requérants ont fait connaître les motifs de leur premier recours. A ce stade, ils avaient fait tout ce que l'on était en droit d'attendre de leur part pour faire avancer la procédure de recours. En juillet 2000,

l'administration n'ayant toujours pas produit son mémoire, les requérants ont fait savoir par écrit que si ce mémoire n'était pas présenté avant la fin du mois d'août ils envisageraient de saisir directement le Tribunal. L'administration a répondu en promettant que les mesures nécessaires seraient prises au mois d'août puis a reporté cette date au mois de septembre. Elle a indiqué que les recours pourraient être examinés en novembre ou décembre. En fait, il ne s'est rien passé et lorsque les requêtes ont été formées en janvier 2001, la procédure n'était pas plus avancée qu'en septembre 1999.

7. Le Tribunal a souvent été amené par le passé à établir si un requérant avait ou non épuisé les voies de recours internes dans les cas où la procédure de recours interne avait été indûment retardée et n'avait pas débouché sur une décision administrative définitive. Dans son jugement 1829, au considérant 6, le Tribunal a cité et examiné ses décisions antérieures en les résumant comme suit :

«[...] La jurisprudence du Tribunal veut que, lorsque l'examen du recours interne est retardé au-delà de ce qui est raisonnablement admissible, les conditions fixées à l'article VII, paragraphe 1, sont considérées comme remplies si le requérant peut prouver que, bien qu'il ait fait tout son possible pour que l'affaire soit réglée, la procédure de recours ne semble pas susceptible d'être menée à son terme dans un délai raisonnable [...]»

8. De même, dans son jugement 2039, au considérant 4, le Tribunal a notamment déclaré :

«Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants. Ces derniers ont dès lors la possibilité de s'adresser directement au Tribunal lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, celui-ci étant apprécié en fonction des circonstances [...]»

9. En l'espèce, le Tribunal n'hésite pas à déclarer que les requêtes étaient recevables lorsqu'elles ont été formées. Il relève au passage que, même après leur formation, il a fallu à l'Organisation plus d'un an pour mener la procédure de recours interne à son terme. Un tel retard est absolument inacceptable. L'argument de l'Organisation selon lequel elle est confrontée à un très grand nombre de recours, dont beaucoup sont en souffrance, peut sans doute expliquer ce retard, mais ne peut en aucun cas l'excuser. L'incompétence ou le manque de ressources ne saurait justifier le déni aux fonctionnaires de leur droit à un traitement rapide et juste de leurs doléances.

10. Cette affaire est très similaire à celle qui a fait l'objet du jugement 1968 dans lequel le Tribunal a déclaré, au considérant 5 :

«[...] Au 29 juillet 1999, le requérant avait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Il avait introduit son recours interne dans les délais impartis. Environ un an après, il a écrit pour savoir où en était son recours et a été informé que l'administration n'avait rien fait mais qu'elle comptait aller de l'avant le plus tôt possible. N'ayant pas reçu d'autres nouvelles de l'administration, il a formé sa requête un peu plus de quatre mois plus tard. A ce moment-là, une vingtaine de mois s'était écoulée depuis la publication de la décision originale contestée. L'argument de l'administration selon lequel un nombre considérable de recours internes étaient en souffrance peut sans doute expliquer ce retard indu, mais ne saurait constituer une excuse valable. Au 29 juillet 1999, il n'était tout simplement pas raisonnable de considérer que le requérant aurait dû attendre encore plus longtemps pour voir ne serait-ce que le début de la fin de la procédure de recours interne. Si l'Organisation était confrontée à une surcharge de recours internes, c'était à elle de remédier à la situation; elle ne pouvait s'attendre à ce que le requérant en supporte les conséquences.»

11. Il découle de la recevabilité des requêtes que la recommandation de la Commission de recours et la décision du Président d'approuver cette recommandation ne peuvent continuer à porter effet que pour autant que les requêtes elles-mêmes sont rejetées; sinon, elles deviennent tout simplement nulles et non avenues. En d'autres termes, il convient d'examiner ici aussi bien la recevabilité que le fond des requêtes au moment où elles ont été formées, en janvier 2001, et les faits ultérieurs, même s'ils présentent un intérêt, ne sauraient avoir d'effet sur le sort des requêtes.

Sur le fond

12. Les requérants font valoir un certain nombre de moyens, dont la plupart ont trait au bien-fondé des décisions d'abaissement de la norme de productivité qui leur est applicable. Il s'agit là de questions d'ordre technique qui relèvent du domaine d'expertise de l'Organisation et si le Tribunal n'hésite aucunement à intervenir lorsque cela

s'avère opportun pour déterminer si telle ou telle décision était correcte, il a avant tout pour rôle de contrôler la légalité des décisions administratives. Puisque les requérants contestent à titre préalable la façon dont ces décisions d'abaissement de la norme ont été prises, le Tribunal examinera d'abord cette question.

13. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 38 du Statut se lisent comme suit :

«(3) Le conseil consultatif général a pour mission, indépendamment des tâches expressément fixées par le présent statut, de donner un avis motivé sur :

- tout projet de modification du présent statut ou du règlement de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions ;
- toute question de caractère général que le Président de l'Office lui soumet ;
- toute question dont le comité du personnel a demandé l'examen et qui lui est soumise par le Président de l'Office conformément aux dispositions de l'article 36.

(4) Les conseils consultatifs locaux ont pour mission de donner des avis sur :

- tout projet de règlement et, d'une manière générale, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant exclusivement l'ensemble ou une partie du personnel du lieu d'affectation considéré ;
- toute question de caractère local que le Président de l'Office ou son délégué leur soumet ;
- toute question qui leur serait soumise par le conseil consultatif général ;
- toute question dont le comité du personnel a demandé l'examen et qui leur est soumise par le Président de l'Office conformément aux dispositions de l'article 36.»

14. Nul ne conteste que ni le Conseil consultatif général ni le Conseil consultatif local n'ont été saisis en l'espèce. Il semble également que les parties s'accordent à reconnaître que la modification de la norme de productivité litigieuse ne devait s'appliquer qu'aux examinateurs chargés de la recherche travaillant dans le domaine technique des requérants, à la Direction 1.2.40.

15. L'Organisation considère qu'elle n'était tenue de consulter aucun des deux comités. Elle cite et s'appuie sur ce qu'avait dit le Tribunal dans son jugement 1175 :

«5. [...]

Le stage a pour but de déterminer si le fonctionnaire est apte à faire une bonne carrière dans l'Organisation. Il appartient à l'autorité compétente, au vu des éléments en sa possession, éventuellement après une prolongation du stage quand un doute subsiste comme dans le cas présent, soit de licencier l'intéressé, soit de confirmer sa nomination. Elle doit jouir des pouvoirs d'appréciation les plus larges en vue de s'assurer que la personne recrutée ait les aptitudes requises.

6. [...]

L'Organisation est en droit de fixer des normes de rendement pour les examinateurs. Le requérant n'a pas apporté de preuve que les normes que l'Organisation lui a fixées étaient en quoi que ce soit déraisonnables, ou que, même lorsqu'il les a atteintes, la régularité de son rendement était conforme à celle que l'Organisation était en droit d'exiger de lui. [...]

16. L'OEB cherche à faire dire à ce jugement bien plus qu'il ne dit en réalité. Premièrement, il ressort clairement de l'extrait ci-dessus que la décision concernait une personne effectuant une période de stage, cas de figure dans lequel le Tribunal a toujours laissé une bien plus grande latitude à l'employeur que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires. Deuxièmement, et de façon plus significative, le pouvoir d'appréciation reconnu par le jugement s'appliquait à l'établissement de «normes de rendement» ou, peut-être plus précisément, d'objectifs.

17. Or les normes de productivité ne sont pas des normes de rendement. Il s'agit de normes d'application générale à partir desquelles on peut fixer des normes de rendement ou des objectifs pour tel ou tel fonctionnaire. C'est ce qu'explique très clairement l'Organisation elle-même dans sa duplique :

«Pour chaque examinateur, un objectif de productivité est fixé à titre individuel car ce sont des facteurs individuels -- tels que l'ancienneté, l'expérience ou une diminution du nombre d'heures de travail -- qu'il importe de prendre en compte. Un élément crucial pour le calcul de cet objectif est la norme établie pour un domaine technique spécifique. Cette norme "est exprimée en nombre de dossiers pondérés à faire par un examinateur formé fictif de capacité moyenne durant 180 jours de recherche" (note du directeur principal de la recherche en fonctions à l'époque [...]). Un tel libellé constitue manifestement une définition d'une norme générale qu'il convient d'adapter à la situation personnelle d'un examinateur. Par conséquent, la norme de productivité n'est applicable que dans la mesure où elle définit le niveau de performance pour lequel l'intéressé est en droit de s'attendre à recevoir la notation "bien" en ce qui concerne son rendement, c'est-à-dire un des aspects évalués dans le rapport de notation. Il découle de ce qui précède, d'une part, que la "norme" est une norme de nature générale nécessaire à la mise en place d'une base de référence uniforme commune qui permet l'évaluation de la performance des fonctionnaires dans l'unité à laquelle elle s'applique et, d'autre part, que le principe de l'égalité de traitement exige que l'on fixe des objectifs individuels sur la base de cette norme. Par conséquent, l'objectif garantit l'égalité de traitement, ce que la norme ne peut faire à elle seule.»

18. Voilà qui est convaincant. Il ressort de la définition même donnée par l'Organisation que les normes de productivité sont «de nature générale» et ne concernent que «l'unité à laquelle elle[s] s'applique[nt]». D'une part, cela les distingue clairement des buts ou objectifs individuels sur lesquels porte le jugement 1175. D'autre part, cela les fait manifestement entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 38, paragraphe 4, du Statut précité, à savoir «tout projet de mesure intéressant exclusivement l'ensemble ou une partie du personnel du lieu d'affectation considéré».

19. Dans son jugement 1488, le Tribunal a examiné un cas très semblable concernant la même organisation, laquelle avait omis de consulter le comité consultatif compétent au sujet d'un projet de modification du système de points permettant la notation des examinateurs. La disposition examinée dans ce jugement était le paragraphe 3 de l'article 38 et non le paragraphe 4, mais les textes de ces paragraphes sont presque identiques et il n'y a aucune raison valable de faire une distinction entre eux. Dans cette affaire, le Tribunal avait déclaré :

«9. L'interprétation que l'Organisation donne de l'article 38(3) est trop étroite. Cette disposition s'applique effectivement, comme elle le dit, aux projets de modification du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions et aux projets de "règlement d'application" susceptibles d'avoir des conséquences sur le statut juridique du personnel. Mais en fait, cette disposition va plus loin encore, puisqu'elle se rapporte également à "tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel". Elle a donc un large champ d'application qui va au-delà des seules modifications des dispositions légales.»

10. L'article 38(3) ne fait pas obstacle à l'exercice par le Président de son pouvoir de décision. Cette disposition vise à ce qu'un projet fasse l'objet d'une procédure formelle d'examen au cours de laquelle le personnel a le droit d'être consulté par l'intermédiaire du Conseil consultatif général. D'une manière générale, il convient, pour assurer de bonnes relations entre le personnel et l'administration, non seulement de permettre à cet organe créé en application du Statut des fonctionnaires de donner un "avis motivé", mais aussi d'exiger de lui qu'il le fasse. Le fait que la direction ait pu consulter d'une autre façon le personnel sur ce sujet n'entre pas en ligne de compte : ce qui fait défaut, dans cette affaire, c'est ce qu'exige l'article 38(3), à savoir la consultation officielle du Conseil consultatif général et la soumission de son avis motivé avant que la décision ne soit prise.»

20. Le Tribunal n'aurait pu s'exprimer plus clairement. Ce qu'il a dit dans ce jugement au sujet du Comité consultatif général est également applicable au Comité consultatif local lorsqu'il s'agit de questions purement locales.

21. Puisque les arguments des requérants concernant leur question préalable sont retenus, il est inutile que le Tribunal examine leurs autres moyens.

22. Les requêtes sont accueillies et les décisions attaquées annulées. Chaque requérant a droit à 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et les requérants recevront une somme globale de 1 000 euros à titre de dépens. L'intervenant bénéficiera de la nullité des décisions attaquées, mais il n'a droit ni à des dommages-intérêts

ni à des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées.
2. L'OEB versera à chacun des requérants la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle paiera la somme globale de 1 000 euros aux requérants à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet